



## COMMUNE DE LA GRAVE – LA MEIJE

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 27 MAI 2015</b></p>
--

Séance du : 27 mai 2015

Date de convocation : 18 mai 2015

L'an deux mil quinze et le vingt-sept mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 11

Nombre de votes : 11 (10 pour TGM grotte de glace)

Présents : SEVREZ Jean-Pierre, JOUFFREY Régis, JACOB Roland, GARDENT Bruno (absent pour délibération TGM grotte de glace), GAILLARD Florence, FAUST Alain, MATHON Sylvie, SIONNET Philippe, FAURE Jean-Louis, JACQUIER Alain

Pouvoirs de : PIC Jean-Pierre à FAURE Jean-Louis

Secrétaire de séance : GAILLARD Florence

\*\*\*\*\*

### **PRESBYTERE – BAIL EMPHYTEOTIQUE**

L'Association diocésaine de Gap et Embrun propose à la commune un projet de bail emphytéotique pour l'utilisation d'une partie (lot n° 1 correspondant à 757/1000) des locaux du presbytère du chef-lieu cadastré AB 402. La durée du bail serait de 20 années.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de L'Association diocésaine de Gap et Embrun
- Autorise le maire à signer un bail emphytéotique avec L'Association diocésaine de Gap et Embrun pour l'utilisation des locaux du presbytère du chef-lieu – lot n° 1 de 757/1000 cadastré AB 402 pour une durée de vingt ans.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### VOTE

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1,

Considérant que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité seront supprimés pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (tarif « jaune » et « vert »),

Considérant qu'à la même date, les acheteurs soumis au Code des Marchés Publics, notamment les collectivités territoriales devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché pour ces tarifs avec un fournisseur de leur choix,

Considérant qu'un groupement de commandes pour cet objet visera à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins et une mise en concurrence optimisée,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Communauté de Communes du Briançonnais d'une part et ses Communes membres d'autre part, pour définir les modalités de fonctionnement du groupement,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Briançonnais et ses communes membres,

Vu le mandat autorisant la Communauté de Communes à collecter directement auprès du fournisseur actuel et pour le compte de la commune, les données nécessaires à l'évaluation des besoins,

### **En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :**

- Approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, annexée à la présente délibération,
- Désigner la Communauté de Communes du Briançonnais comme coordinateur du groupement de commandes,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer le mandat autorisant la Communauté de Communes à collecter directement auprès du fournisseur actuel et pour le compte de la commune, les données nécessaires à l'évaluation de besoins.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

## VOTE

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 10

Contre : 1 (A. JACQUIER)

## **CONCESSION TGM – VTT**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

1. La Commune a conclu avec la société des Téléphériques des glaciers de la Meije (TGM) le 15 juin 1987 un contrat de concession relatif à la construction et l'exploitation à ses risques et périls des installations de remontées mécaniques situées sur le territoire de LA GRAVE LA MEIJE.

L'article 7 du cahier des charges annexé au contrat de concession fixe les tarifs des seuls « piétons » et « skieurs ».

L'alinéa premier de l'article 9 du cahier des charges annexé au contrat de concession stipule

*« les usagers doivent être en possession de titres de transport correspondant à leur catégorie et valable sur les installations utilisées et se conformer aux prescriptions indiquées pour le mode de présentation aux contrôles »*

2. Depuis le début de la concession, la clientèle a évolué, et la société délégataire TGM SA s'est adaptée aux nouveaux marchés au fil des ans, notamment en équipant les cabines de porte VTT pour répondre au développement de l'activité de VTT de descente.
3. Au motif que la Commune n'a pas accédé à sa demande de délibérer sur le principe d'un avenant prolongeant la durée du contrat de concession des remontées mécaniques pour une durée supplémentaire de 18 ans, la société TGM SA menace aujourd'hui de ne plus autoriser le transport des usagers désirant emprunter les cabines pour pratiquer l'activité de VTT de descente.

Les restrictions envisagées par la société TGM SA pour un motif dénué de tout lien avec le service empêcheraient le bon fonctionnement du service public en privant certains usagers, notamment ceux pratiquant l'activité de VTT de descente, d'accéder aux services des remontées mécaniques alors même que la société TGM SA autorise l'accès de ces usagers depuis l'été 2003.

4. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et d'une jurisprudence constante sur ce point (CE, 2 févr. 1983, *Union des Transports publics, urbains et régionaux*, Lebon 33 ; CE, 27 oct. 2010, *Synd. intercommunal des transports publics Cannes, Le Cannet, Mandelieu La Napoule*, n°318617) la Commune peut apporter unilatéralement, dans l'intérêt général, des modifications au contrat de concession.

La société TGM SA est alors tenue de respecter ses obligations contractuelles ainsi modifiées, tout en ayant droit au maintien de l'équilibre financier de son contrat.

5. En l'occurrence, la Commune entend modifier le contrat de concession des remontées mécaniques

et prévoir expressément que peuvent accéder aux installations de remontées mécaniques tous clients porteurs d'un titre de transport et dont les équipements sont compatibles avec les aménagements du téléphérique et la réglementation en vigueur dans les remontées mécaniques, notamment : matériel d'alpinisme, vtt, skis, surfs, vélo-skis, parapentes.

Il ne s'agit donc pas d'une modification de la pratique mise en œuvre par la société TGM SA depuis l'été 2003, mais bien de transcrire cette pratique dans le contrat.

La modification envisagée par la Commune n'entraîne donc pas de modifications de l'équilibre financier du contrat s'agissant de pratiques réalisées à l'initiative même de la sa société TGM SA depuis 12 ans

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le contrat de concession relatif à la construction et l'exploitation à ses risques et périls des installations de remontées mécaniques situées sur le territoire de LA GRAVE LA MEIJE conclu entre la Commune et la société TGM SA le 15 juin 1987 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

- **de modifier**, pour un motif tiré de l'intérêt général, la Convention de concession conclue avec la société TGM SA le 15 juin 1987 comme suit :

L'article 9 du contrat de concession est complété comme suit :

*« Peuvent accéder aux installations de remontées mécaniques tous clients porteurs d'un titre de transport et dont les équipements sont compatibles avec les aménagements du téléphérique et la réglementation en vigueur dans les remontées mécaniques, notamment : matériel d'alpinisme, vtt, skis, surfs, vélo-skis, parapentes ».*

- **d'enjoindre** la société TGM SA de respecter immédiatement les dispositions précitées sous peine de l'application des sanctions prévues au contrat ;

**AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE :**

- à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**VOTE**

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 9

Contre : 2 (A. JACQUIER – P. SIONNET)

## **CONCESSION TGM – GROTTES DE GLACE**

**Bruno GARDENT quitte la salle pour cette délibération**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

1. Depuis le 2 Avril 1993 et par un dernier acte du 8 avril 2010, la Commune de LA GRAVE – LA MEIJE confie à un tiers la jouissance d'une partie du glacier de la Girose afin de créer des grottes et des tunnels artificiels ouverts au public.

La commune perçoit une redevance d'un montant de 3% du chiffre d'affaires hors taxe constitué par les entrées aux grottes.

Depuis la saison d'été 1993, la société TGM SA, titulaire du contrat de concession relatif à la construction et l'exploitation des installations de remontées mécaniques permet aux personnels de la société exploitante des grottes ainsi qu'aux usagers d'utiliser les remontées mécaniques pour se rendre sur place.

La société TGM SA assure également :

- La montée des ouvriers hors périodes d'exploitation pour la réalisation de la grotte et en période d'exploitation pour les visites.
- L'ouverture de l'entrée de la grotte et évacuation des gravats extérieurs au moyen d'une chenillette.
- L'entretien du chemin d'accès.
- La fourniture d'électricité pour l'éclairage et la maintenance de la grotte.
- La mise à disposition de la cabane d'entrée de la grotte.
- La fourniture des tickets de billetterie de la grotte de glace.
- La vente des tickets « Grotte » aux caisses de TGM.
- La publicité pour la Grotte associée à celle de TGM

2. Au motif que la Commune n'a pas accédé à sa demande de délibérer sur le principe d'un avenant prolongeant la durée du contrat de concession des remontées mécaniques pour une durée supplémentaire de 18 ans, la société TGM SA menace aujourd'hui de ne plus réaliser les prestations qu'elle effectue depuis plus de 20 ans au profit des Grottes de la Meije et notamment d'interdire l'accès des remontées mécaniques aux personnels de la société exploitant les grottes ainsi qu'aux usagers.

Les restrictions envisagées par la société TGM SA pour un motif dénué de tout lien avec le service empêcheraient l'accès et le bon fonctionnement des grottes et priveraient inévitablement la commune de recettes, la redevance perçue de la société d'exploitation des Grottes de la Meije étant liée au nombre d'entrées dans les grottes.

3. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et d'une jurisprudence constante sur ce point (CE, 2 févr. 1983, *Union des Transports publics, urbains et régionaux*, Lebon 33 ; CE, 27 oct. 2010, *Synd. intercommunal des transports publics Cannes, Le Cannet, Mandelieu La Napoule*, n°318617) la Commune peut apporter unilatéralement, dans l'intérêt général, des modifications au contrat de concession.

La société TGM SA est alors tenue de respecter ses obligations contractuelles ainsi modifiées, tout en ayant droit au maintien de l'équilibre financier de son contrat

4. En l'occurrence, la Commune entend modifier le contrat de concession des remontées mécaniques et prévoir expressément que le délégataire maintienne le niveau des prestations fournis depuis 21 ans pour au profit des Grottes de la Meije, participant ainsi à la continuité et la qualité du service public.

Il ne s'agit donc pas d'une modification de la pratique mise en œuvre depuis plus de 20 ans par la société TGM SA mais bien de la transcrire dans le contrat.

La modification envisagée par la Commune n'entraîne donc pas de modifications de l'équilibre financier du contrat s'agissant de pratiques réalisées à l'initiative même de la sa société TGM SA depuis plus de 20 ans.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le contrat de location relatif à l'exploitation des grottes et des tunnels artificiels du Glacier de la Girose conclu entre la commune de LA GRAVE – LA MEIJE et la société des Grottes de la Meije le 8 avril 2010 ;

**VU** le contrat de concession relatif à la construction et l'exploitation à ses risques et périls des installations de remontées mécaniques situées sur le territoire de LA GRAVE LA MEIJE conclu entre la Commune et la société TGM SA le 15 juin 1987 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

- **de modifier**, pour un motif tiré de l'intérêt général, la Convention de concession conclue avec la société TGM SA le 15 juin 1987 comme suit :

L'article 7 du contrat de concession est complété par les dispositions suivantes :

*« Le délégataire maintient le niveau de prestations fournis pour les Grottes de la Meije, participant ainsi à la qualité du service public.*

*A ce titre, le délégataire assure :*

*-La montée des ouvriers hors périodes d'exploitation pour la réalisation de la grotte et en période d'exploitation pour les visites.*

*-L'ouverture de l'entrée de la grotte et évacuation des gravats extérieurs au moyen d'une chenillette.*

*-L'entretien du chemin d'accès.*

*-La fourniture d'électricité pour l'éclairage et la maintenance de la grotte.*

*-La mise à disposition de la cabane d'entrée de la grotte.*

*-La fourniture des tickets de billetterie de la grotte de glace.*

*-La vente des tickets « Grotte » aux caisses de TGM.*

*-La publicité pour la Grotte associée à celle de TGM. »*

- **d'enjoindre** la société TGM SA de respecter immédiatement les dispositions précitées sous peine de l'application des sanctions prévues au contrat ;

#### **AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE :**

- à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### **VOTE**

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 8

Contre : 2 (A. JACQUIER – P. SIONNET)

#### **CONCESSION TGM - HORAIRES**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

1. La Commune a conclu avec la société des Téléphériques des glaciers de la Meije (TGM) le 15 juin 1987 un contrat de concession relatif à la construction et l'exploitation à ses risques et périls des installations de remontées mécaniques situées sur le territoire de LA GRAVE LA MEIJE.

L'article 6 du titre III du cahier des charges annexé au contrat de concession stipule que

*« Le service des engins des remontées sera ouvert au public aux périodes minimales suivantes :*

- *Du 20 décembre au 20 avril et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.*

*Il fonctionnera suivant une durée moyenne de 8 heures par jour.*

*En dehors des heures d'ouverture au public et dans la mesure du possible, les engins des remontées devront être mis à la disposition des caravanes de secours, pour assurer le transport des sauveteurs et des blessés. Ces transports seront gratuits ».*

2. Depuis le début de la concession, la clientèle a évolué, et la société délégataire TGM SA s'est adaptée aux nouveaux marchés au fil des ans.

A ce titre, il a notamment adapté les plages et les horaires d'ouverture et de fermeture des installations suivant les besoins des usagers.

3. Au motif que la Commune n'a pas accédé à sa demande de délibérer sur le principe d'un avenant prolongeant la durée du contrat de concession des remontées mécaniques pour une durée supplémentaire de 18 ans, la société TGM SA menace aujourd'hui de ne plus ouvrir les remontées mécaniques selon les plages et horaires qu'elle pratiques depuis plusieurs années.

Les restrictions envisagées par la société TGM SA empêcheraient le bon fonctionnement du service public en privant certains usagers d'accéder aux services des remontées mécaniques.

4. En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs et d'une jurisprudence constante sur ce point (CE, 2 févr. 1983, *Union des Transports publics, urbains et régionaux*, Lebon 33 ; CE, 27 oct. 2010, *Synd. intercommunal des transports publics Cannes, Le Cannet, Mandelieu La Napoule*, n°318617) la Commune peut apporter unilatéralement, dans l'intérêt général, des modifications au contrat de concession.

La société TGM SA est alors tenue de respecter ses obligations contractuelles ainsi modifiées, tout en ayant droit au maintien de l'équilibre financier de son contrat.

5. En l'occurrence, la Commune entend modifier le contrat de concession des remontées mécaniques et prévoir expressément que le service public des remontées mécaniques sera ouvert aux périodes minimales et horaires suivants : à compter du premier weekend des vacances scolaires de Noël jusqu'au dernier weekend du mois d'avril pour la saison d'hiver et à compter du deuxième weekend du mois de juin jusqu'au deuxième weekend du mois de septembre pour la saison d'été. Les horaires d'ouvertures quotidiens seront : 8 heures – 17 heures 30 pour l'été et 9 heures – 17 heures pour l'hiver.

Il ne s'agit donc pas d'une modification de la pratique mise en œuvre par la société TGM SA depuis de nombreuses années mais bien de transcrire cette pratique dans le contrat.

La modification envisagée par la Commune n'entraîne donc pas de modifications de l'équilibre financier du contrat s'agissant de pratiques réalisées à l'initiative même de la sa société TGM SA depuis de nombreuses années

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** le contrat de concession relatif à la construction et l'exploitation à ses risques et périls des installations de remontées mécaniques situées sur le territoire de LA GRAVE LA MEIJE conclu entre la Commune et la société TGM SA le 15 juin 1987 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

- **de modifier**, pour un motif tiré de l'intérêt général, la Convention de concession conclue avec la société TGM SA le 15 juin 1987 comme suit :

L'article 6 du Titre III du cahier des charges annexé au contrat de concession est



modifié comme suit :

« *Le service des engins des remontées sera ouvert au public aux périodes minimales suivantes :*

*Le service public des remontées mécaniques sera ouvert à compter du premier weekend des vacances scolaires de Noël jusqu'au dernier weekend du mois d'avril pour la saison d'hiver et à compter du deuxième weekend du mois de juin jusqu'au deuxième weekend du mois de septembre pour la saison d'été*

*Les horaires d'ouvertures quotidiens seront : 8 heures – 17 heures 30 pour l'été et 9 heures – 17 heures pour l'hiver.*

*En dehors des heures d'ouverture au public et dans la mesure du possible, les engins des remontées devront être mis à la disposition des caravanes de secours, pour assurer le transport des sauveteurs et des blessés. Ces transports seront gratuits ».*

- **d'enjoindre** la société TGM SA de respecter immédiatement les dispositions précitées sous peine de l'application des sanctions prévues au contrat ;

#### **AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE :**

- à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

#### **VOTE**

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 10

Contre : 1 (A. JACQUIER)

#### **CENTRALE HYDROELECTRIQUE - PROTOCOLE ACCORD GEG ENER**

GEG ENER envisage de construire une centrale hydroélectrique en utilisant l'eau du torrent du Maurian (partie basse). La société a réalisé des études techniques et environnementales dont l'avancée a été communiquée à l'équipe municipale.

GEG ENER poserait une canalisation sur le parcours Valfroide - les Hières -Ventelon et le Bas du Coin.

La conduite forcée serait implantée sur la voirie communale entre les hameaux des Hières et de Valfroide et sur des terrains privés entre Ventelon et le Bas du Coin. La canalisation d'eau de la commune qui est alimentée par le réservoir de Chas est aussi implantée sur la voirie Valfoide – Les Hières et une nouvelle conduite doit être installée entre Ventelon et le Bas du Coin pour alimenter la future caserne des pompiers.

La société GEG ENER propose un protocole d'accord avec la commune pour l'utilisation des terrains communaux, l'installation des conduites d'eau et la rémunération de la commune.

La commune mettrait à disposition de GEG ENER les terrains communaux nécessaires au passage de la conduite forcée.

GEG ENER réaliserait les travaux de construction d'une tranchée entre Valfroide et Les Hières dans laquelle seraient mises la conduite forcée et une canalisation pour l'eau potable de la commune. Une tranchée avec la mise en place de deux canalisations serait aussi réalisée entre Ventelon et le Bas du Coin pour alimenter la future caserne des pompiers. Il convient donc de coordonner les travaux.

Au niveau financier, GEG ENER verserait à la commune et annuellement :

- Une partie fixe de 1000 € HT
- Une partie variable de 6 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente d'électricité produite
- Les cinq premières années, le montant de cette redevance serait diminué du montant des travaux afférents à l'eau potable

.../...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve cette proposition de protocole d'accord entre la commune et GEG ENER
- autorise le maire à signer ce protocole d'accord
- dit qu'un marché public sera lancé pour l'adduction d'eau potable communale

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

### **FERMETURE RD 1091 - MOTION**

**Considérant** la fermeture de la route départementale RD1091 consécutive à un glissement de terrain risquant de provoquer l'effondrement d'un tunnel ;

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité**

- Rappelle que, bien que la mesure de police soit adaptée à la situation, la fermeture de la route départementale RD1091 isole le territoire Briançonnais et crée un préjudice d'une ampleur exceptionnelle ;
- Souligne que les dommages engendrés par cette situation sont multiples et pourraient atteindre des millions d'euros :  
Pertes économiques :

Pertes d'activité et augmentation des coûts (temps de trajet du personnel, accès difficiles aux chantiers...) pour les entreprises, les artisans et l'ensemble des socio-professionnels du Briançonnais

Fermeture des commerces et hôtels de la Haute Romanche pendant plus de trois mois

Baisse d'activité des commerces et hôtels de la vallée de la Guisane

Pertes touristiques :

Baisse d'activité de l'ensemble du secteur touristique Briançonnais, y compris dans la vallée de la Guisane et à Briançon et ce au moins jusqu'au début de la saison d'été

Perte de la clientèle, notamment italienne, traversant la Guisane et la Haute Romanche (cyclistes, accès au ski d'été aux Deux Alpes...)

Annulation possible de l'étape du Tour de France prévue dans le Briançonnais en juillet 2015

Difficultés quotidiennes :

Enclavement des communes de la Haute Romanche

Absence ou difficulté d'accès aux soins infirmiers, en particulier pour les personnes âgées de la Haute Romanche (SIAD situé dans la vallée de l'Oisans)

Non acheminement des médicaments et de la presse

Cessation des activités extrascolaires organisées en semaine pour les collégiens et lycéens de la Haute Romanche devenus pensionnaires

Augmentation des temps et des coûts de trajets, notamment pour les salariés travaillant dans la vallée de l'Oisans et les collégiens et lycéens de la Haute Romanche devenus pensionnaires

Réorganisation du circuit de collecte des ordures ménagères

- Manifeste son soutien à la population qui subit directement les effets de cet enclavement ;
- S'étonne du quasi-silence et du manque de communication de l'administration et des médias au regard de l'ampleur de la catastrophe que représente la situation pour le Briançonnais ;
- S'alarme des problématiques d'enclavement qu'engendre la fermeture de la route départementale et qui nécessitent des réponses adaptées ;
- Sollicite le déneigement anticipé et immédiat du col du Galibier auprès des conseils départementaux des Hautes Alpes et de Savoie ;
- Exprime sa grande inquiétude quant à l'avancement des travaux de réfection du tunnel endommagé par le glissement de terrain ;
- Exige du conseil départemental de l'Isère que des moyens supplémentaires soient engagés pour que la date de fin de travaux envisagée initialement le 15 juin 2015 et reportée depuis, n'empiète pas sur la saison d'été, soit le 1 juillet ;
- Insiste sur la nécessité de réaliser des travaux d'ampleur sur l'ensemble des tunnels de la RD 1091, au-delà de la seule réponse d'urgence et de leur maintien en état ;
- Sollicite le prolongement de la ligne de transports en commun départementale Briançon-Le Monétier les Bains jusqu'à La Grave et la modification du tracé de la « ligne expresse régionale » Grenoble-Briançon avec transit par le col du Galibier et descente jusqu'à La Grave à la demande ;

- Rappelle que le tunnel ayant subi les désordres était surveillé depuis 1974, lorsqu'il relevait encore de la compétence de l'Etat, ce qui induit que ce dernier connaissait son mauvais état sans pour autant l'avoir rénové préalablement au transfert vers le département de l'Isère et qu'il doit maintenant faire face financièrement à ses responsabilités ;
- Sollicite le concours financier de l'Etat, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie et du conseil départemental des Hautes Alpes pour faire face à ces difficultés exceptionnelles;
- Sollicite notamment la mise en place de mesures d'aides directes aux entreprises concernées par cette situation, telles que :
  - Exonération des charges sociales sur deux trimestres,
  - mise en place d'avance de trésorerie à taux zéro,
  - mise en place de mesures de chômage partiel et chômage technique.
  - aides directe de compensation de perte de chiffre d'affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 10

Abstention : 1 (A. JACQUIER)

### **VOTE 3 TAXES LOCALES 2015**

Le Maire expose au conseil municipal que le taux des trois taxes locales a été délibéré le 14 avril 2015 (délibération 2015-016).

La préfecture demande à ce que ce vote soit repris car il y a un problème au niveau du calcul et des chiffres arrondis, notamment pour la taxe sur le foncier bâti.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- fixe les taux ainsi pour l'année 2015 :
  - taxe d'habitation : 10.63 %
  - taxe sur le foncier bâti : 18.25 %
  - taxe sur le foncier non bâti : 103.80 %

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

## VENTE TERRAIN TRANSFORMATEUR DES PLAGNES

Le Maire expose au conseil municipal que le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DES HAUTES ALPES projette de remplacer le transformateur électrique des Plagnes. Le nouveau transformateur serait implanté sur la parcelle communale cadastrée C 409, lieu-dit « Le Vorze » dont la contenance totale est de 1025 mètres carrés.

La commune céderait au Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes 11 m2 dans cette parcelle C 409.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré donne son accord pour cette vente et autorise le maire à signer l'acte notarié.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### VOTE

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

FAURE Jean-Louis

FAUST Alain

JACOB Roland

JACQUIER Alain

GAILLARD Florence

GARDENT Bruno

JOUFFREY Régis

MATHON Sylvie

PIC Jean-Pierre

*Pouvoir à FAURE Jean-Louis*

SIONNET Philippe

SEVREZ Jean-Pierre